

LA POLICE VOUS REPOND #COVID-19
QUESTIONS/REPONSES - MAJ 15 avril 2020

Table des matières

1. PRINCIPES GENERAUX	2
2. QUESTIONS RELATIVES AU CONFINEMENT.....	3
A. QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES LIMITANT LA CIRCULATION DES PERSONNES	3
1) QUESTIONS RELATIVES AUX MOTIFS AUTORISANT LE DÉPLACEMENT DES PERSONNES.....	3
2) QUESTIONS RELATIVES AU DOCUMENT JUSTIFIANT LE DEPLACEMENT DES PERSONNES ET AUX MODALITES DU TRANSPORT	21
I. QUEL TYPE DE DOCUMENT ?.....	21
II. LES MODALITES DU DEPLACEMENT	28
III. LES SANCTIONS.....	29
3) LES DEPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE ET A L'ETRANGER.....	31
B. QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES LIMITANT L'ACTIVITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.....	33
3. QUESTIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DE LA POLICE NATIONALE	35
A. QUESTIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DES COMMISSARIATS.....	35
B. QUESTIONS RELATIVES AU DÉPÔT DE PLAINTÉ	36
C. QUESTIONS RELATIVES AU DÉPÔT DE MCI	38
D. QUESTIONS RELATIVES AUX CONVOCATIONS DU COMMISSARIAT ET OBLIGATIONS DE POINTAGE	39
E. QUESTIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES	39
4. QUESTIONS DIVERSES	39
A. QUESTIONS RELATIVES AUX PHARMACIES DE GARDE	39
B. QUESTIONS RELATIVES A LA SANTE	40
C. QUESTIONS RELATIVES AU COVID-19 (TRANSMISSION, MESURES DE PRECAUTION...)	40
D. QUESTIONS RELATIVES A L'EMPLOI D'UNE ASSISTANTE MATERNELLE A DOMICILE	40
E. QUESTIONS RELATIVES A LA FERMETURE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, LA CONTINUITE PEDAGOGIQUE, LES FORMATIONS ET CONCOURS.....	40
F. QUESTIONS CONCERNANT LES SALARIES ET EMPLOYEURS DES ENTREPRISES FERMEES OU NON	40
G. QUESTIONS CONCERNANT LES EXPLOITANTS AGRICOLES.....	40
H. TOUTES AUTRES QUESTIONS D'INFORMATION GENERALE	40

1. PRINCIPES GENERAUX



Le principe : le gouvernement a mis en place un numéro vert unique pour la gestion de la crise sanitaire. Les opérateurs renverront les appelants vers ce numéro vert pour toute question se situant en dehors du périmètre de compétence du ministère de l'intérieur

Numéro vert « information Coronavirus covid-19 » accessible en permanence, 24 h/24 et 7 j/7 : **0 800 130 000** (*Attention, la plateforme téléphonique ne dispense pas de conseils médicaux*).

<http://www.gouvernement.fr>

Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif d'urgence de la police nationale :

Appel 17

Rappelez que dans tous les cas d'urgence, il faut immédiatement contacter par téléphone le 17 (police secours) ou le 112 (numéro d'urgence valable dans toute l'Europe) ou le 114 (pour sourds et malentendants)

Le « tchat » police est exclusivement destiné à renseigner les usagers sur l'activité de la police nationale et les mesures liées au confinement. Il n'a pas vocation à se substituer au 17 pour le traitement des informations opérationnelles destinées à initier l'intervention des forces de l'ordre.

2. QUESTIONS RELATIVES AU CONFINEMENT

Le 16 mars 2020, le président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire **à compter du mardi 17 mars à 12h00.**

Le **23 mars 2020**, l'état d'urgence sanitaire a été promulgué pour une durée de deux mois, susceptible de renouvellement. L'ensemble des dispositions précédentes ont été reprises dans le [décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#) (Cf. annexe 7).

A. QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES LIMITANT LA CIRCULATION DES PERSONNES

1) QUESTIONS RELATIVES AUX MOTIFS AUTORISANT LE DÉPLACEMENT DES PERSONNES

Quels sont les motifs autorisant mon déplacement ?

Sont autorisés les déplacements pour les motifs suivants :

- ① **se déplacer de son domicile à son lieu de travail** dès lors que le télétravail n'est pas possible ;
- ② **faire des achats de biens ou de services de première nécessité** dans les commerces de proximité autorisés et **les achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle**. *Rappeler que les supermarchés et épiceries resteront ouverts aux heures habituelles. Leur approvisionnement en produits alimentaires et de première nécessité est garanti dans les jours et les semaines à venir et les règles du travail de nuit notamment, sont assouplies pour les magasins. Il n'y a donc aucun risque de rationnement et il faut éviter la surconsommation préventive. Les espaces culturels et les cafétérias de la grande distribution sont fermés. De même sont possibles, les acquisitions à titre gratuit de denrées alimentaires (auprès d'associations...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces dans des établissements dont l'activité est autorisée ;*
- ③ **se déplacer pour motifs de santé, à l'exception** des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

- ④ se déplacer pour **motif familial impérieux**, pour la **garde de ses enfants** ou pour aider les **personnes vulnérables**, à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;
- ⑤ **effectuer des déplacements brefs, dans la limite d'une heure par jour et dans un rayon maximal d'un kilomètre à vol d'oiseau autour du domicile :**
 - soit pour faire de **l'exercice physique uniquement à titre individuel**, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes. L'équitation, la navigation, la pratique de sports nautiques (planche à voile, surf...) à titre de loisirs sont interdits.
 - soit **pour se promener seul ou avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ;**
 - soit **pour promener et faire faire leurs besoins aux animaux de compagnie ;**
- ⑥ déplacements résultant d'une **obligation de présentation** aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- ⑦ déplacements résultant d'une **convocation émanant d'une juridiction** administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- ⑧ **déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général** sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

✓ **Existe-t-il une application numérique officielle pour déterminer le rayon maximal d'un kilomètre à vol d'oiseau autour du domicile ?**

Non. Des sites tels que geoportail (geoportail.gouv.fr) permettent de calculer cette distance. Si ce site fonctionne avec les données de l'IGN, d'autres applications ou outils (mappy, google maps) peuvent parfaitement permettre aux internautes de déterminer les trajets qu'ils peuvent effectuer.

✓ **Peut-on changer de lieu de confinement et partir durant les vacances ou à l'occasion des ponts des jours fériés ?**

Non. Le lieu du confinement ne doit pas changer. Des circonstances exceptionnelles (fin d'une location, protection de personnes vulnérables ou d'animaux, garde d'enfants etc.), peuvent justifier un retour vers sa résidence. La personne devra alors se munir de son attestation dérogatoire de déplacement dûment remplie ainsi que de sa pièce d'identité.

Il est interdit de se rendre durant les vacances ou les ponts, dans sa résidence secondaire ou dans n'importe quelle autre résidence que celle dans laquelle la personne est initialement confinée (location, résidence familiale, hôtel...).

✓ Dans quelles conditions puis-je pratiquer une activité physique ?

L'activité sportive choisie doit être réalisée tout seul. Par exemple, il n'est pas possible d'aller faire un jogging avec son conjoint, même si on est confiné avec lui.

L'activité sportive réalisée ne peut pas être un sport collectif (tennis, foot, basket...), même pratiqué seul. Les installations sportives doivent être fermées.

L'activité sportive doit être réalisée dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile. En revanche, s'il s'agit d'une promenade pour aérer les enfants, elle peut être réalisée avec les adultes confinés avec ces derniers. Dans cette circonstance, il est toléré que les enfants soient à vélo ou trottinette, si les parents sont à pied.

A Paris, à compter du 8 avril, sur décision du préfet de Police prise en concertation avec la maire de cette ville, **la pratique sportive individuelle sera désormais interdite entre 10 h et 19 h**. De nombreuses préfectures ont durci les mesures de confinement en ce sens (toute l'Île-de-France notamment).

Cette restriction horaire ne concerne que l'activité sportive individuelle. Elle ne s'applique pas aux sorties de type promenade (individuelle ou avec les seules personnes regroupées dans un même domicile) ni à celles pour promener et/ou faire faire leurs besoins aux animaux de compagnies.

✓ Le déplacement à vélo à titre d'activité physique est-il autorisé ?

La pratique du vélo est autorisée pour les déplacements professionnels, de santé ou pour faire ses courses. **En revanche, elle est interdite et proscrite dans le cadre des loisirs et de l'activité physique individuelle**, à l'exception des promenades pour aérer les enfants où il est toléré que les enfants soient à vélo ou trottinette, si l'adulte accompagnant est à pied.

Cette réponse est confirmée dans la FAQ du site du gouvernement ; *« il est interdit de pratiquer le vélo pour les loisirs »*. L'activité physique consiste en *« une marche ou un petit footing »*. Et à la question *« Est ce que je peux continuer à pratiquer mon activité régulière comme le cyclisme ? »*, la réponse donnée est *« Non. Il est uniquement possible de pratiquer une activité physique individuelle, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, et dans la limite d'une heure quotidienne. »*.

✓ Puis-je pratiquer une activité de pêche dans un rayon de 1km dans un délai d'une heure maximum ?

Non, il s'agit davantage d'un loisir de plein air que d'un sport et ne peut donc être considéré dans le contexte actuel comme une activité physique individuelle.activité physique individuelle.

✓ **Je souhaite fêter Pâques ou le ramadan, que suis-je droit de faire en cette période de confinement ?**

Le décret 2020-293 du 23 mars 2020 dans sa version consolidée au 7 avril 2020 précise dans son article 8 que les établissements de culte, relevant de la catégorie V des ERP, sont autorisés à rester ouverts.

Néanmoins, tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 20 personnes.

Les fidèles sont autorisés individuellement à se rendre dans les lieux de culte qui sont restés ouverts, munis d'une attestation de déplacement dérogatoire, mentionnant le motif 5° de l'article 3 (promenade...) **et dans les conditions applicables à ce 5° : dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile**. A l'intérieur du lieu de culte, tout rassemblement étant interdit, le fidèle doit prier ou se recueillir isolément. Plusieurs personnes peuvent s'y trouver simultanément, mais dispersées et en très petit nombre. Il ne doit y avoir aucun regroupement fortuit ni rassemblement organisé.

Inviter les fidèles à une pratique du culte fondée sur l'usage des réseaux sociaux (utilisation de la visio), de la télévision ou d'internet. Toutes les autorités religieuses ont pris leurs dispositions pour que cette pratique du culte à distance puisse s'effectuer.

Depuis le 9 avril, un dispositif d'écoute et de soutien spirituel a été mis en place accessible via le numéro vert d'information sur le covid mis en place par le gouvernement (0 800 130 000) ou par l'intermédiaire des équipes des établissements de santé et des professionnels médicaux . Une mise en relation avec une personne à même d'assurer un soutien spirituel est effectuée.

Les personnes exerçant des fonctions cultuelles sont également autorisées à s'y rendre en étant détentrices d'un justificatif de déplacement professionnel.

Si les réunions ou rassemblements sont interdits dans les lieux de culte, des offices peuvent toutefois être célébrés à huis-clos, notamment afin d'être enregistrés et diffusés par les médias ou sur les médias sociaux. Le cas échéant, les ministres du culte peuvent être assistés, si nécessaire, des techniciens nécessaires à l'enregistrement de la cérémonie. Ceux-ci doivent respecter les gestes barrières destinés à lutter contre la propagation du virus et être porteurs de l'attestation de déplacement dérogatoire pour motif professionnel.

Tout lieu de culte ouvert demeure sous la responsabilité de l'association cultuelle qui le gère ou en est l'affectataire. Elle doit y assurer une présence permanente, chargée de veiller au strict respect des consignes.

Ces prescriptions, de portée nationale, peuvent faire l'objet d'adaptations locales plus restrictives par les préfets, en fonction des circonstances locales, conformément aux dispositions du VI de l'article 8.

Pour rappel :

Religion juive : pendant Pessah, du 8 au 16 avril, deux jours favorisent notamment les regroupements familiaux ; il s'agit des 8 et 9, où les membres d'une même famille se retrouvent pour partager le pain (Seder Pessah). La fête de Pessah ayant principalement une dimension domestique et familiale, des déplacements importants dans les synagogues semblent très peu probables. Le Grand Rabbin de France, Haïm Korsia, a diffusé dans ses interviews des consignes qui appellent à respecter les règles du confinement. Il a d'ailleurs précisé qu'en cas de difficultés, il n'était pas obligatoire pour les fidèles de se procurer les denrées idoines à cette fête.

Religion chrétienne : les déplacements visant à se retrouver en famille et ceux qui consisteraient à se rassembler dans les églises, constitueront les points d'attention majeurs. La fête de Pâques et la Semaine Sainte sont en effet marquées par de nombreux offices, exercices de piété et cérémonies, surtout propres aux catholiques, qui peuvent se dérouler dans les lieux de culte ou à l'extérieur. Les responsables de la Conférence des évêques de France devraient probablement communiquer à leurs fidèles des consignes visant à faire respecter le confinement.

Religion musulmane : le Ramadan débutera le 23 avril et nécessite d'être vigilant sur quatre points particuliers :

- Les lieux de culte musulmans sont volontairement fermés. Il conviendra de s'assurer qu'ils le restent. Si la posture de confinement venait à évoluer au cours du mois de ramadan, il conviendra de prendre en compte la très forte probabilité de grands rassemblements durant cette période, et l'incapacité matérielle des associations à en maîtriser ou juguler l'ampleur.
- L'acquisition de denrées alimentaires, qui provoque usuellement des rassemblements dans les commerces communautaires (produits halal, dattes...) pourrait nécessiter des décisions locales de l'autorité préfectorale et des mesures de protection sanitaires strictes.
- L'Iftar (rupture du jeûne, tous les soirs du mois de Ramadan) se fait traditionnellement en famille et avec des amis, à domicile ou dans les mosquées et peut susciter des rassemblements autour des « tables du Ramadan ».
- Deux fêtes religieuses particulières ont lieu pendant le ramadan : la nuit du destin (*laylat al-qadr*), le 19 mai et l'*aïd el fitr*, qui célèbre la fin du ramadan. La seconde donne traditionnellement lieu à de grands rassemblement collectifs dans les mosquées et dans les lieux privés.

✓ **A-t-on le droit de se rendre aux obsèques d'un proche ?**

L'organisation des cérémonies funéraires demeure possible mais dans la stricte limite du cercle des intimes, donc en nombre très réduit et en observant scrupuleusement les gestes barrières.

Seuls les membres proches de la famille (20 personnes au maximum) ainsi que les desservants de rites funéraires peuvent donc faire l'objet d'une dérogation aux mesures de confinement fondées sur des "motifs familiaux impérieux".

✓ **L'incinération est-elle imposée pour les personnes décédées durant la crise sanitaire ?**

Non. Selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique, il est tout à fait possible d'enterrer une personne décédée, sans incinération. La mise en bière nécessite toutefois des précautions particulières dites "gouttelettes". Les effets personnels d'une personne COVID-19 décédée peuvent être lavés à plus de 60°C pendant au moins 30 minutes ou désinfectés - dans le cas des bijoux. Si le lavage ou la désinfection ne sont pas possibles, ils sont mis dans un sac plastique fermé pendant 10 jours. Enfin, la toilette et l'habillage sont possibles avec une protection adaptée.

✓ **Les ministres des cultes peuvent-ils effectuer des visites à des personnes malades ou en fin de vie ?**

Oui, à condition d'être muni d'un document justificatif avec le motif coché « déplacement pour l'assistance aux personnes vulnérables ».

✓ **Puis-je me rendre à titre personnel dans un lieu de culte ?**

Les lieux de culte restent ouverts, mais il est interdit de s'y rassembler à plus de 20 personnes.

✓ **Puis-je me rendre chez de la famille ou amis et/ou les recevoir ?**

Non. Je ne peux ni me rendre chez des proches, ni les recevoir chez moi. Le foyer n'accueille que les membres qui le composent.

✓ **Qu'est-ce qu'un déplacement "pour motif familial impérieux" ?**

Il s'agit d'autoriser des déplacements dont la nécessité ne saurait être remise en cause (blessures d'un proche, accompagnement d'une personne vulnérable ou non autonome, décès...).

✓ **A-t'on le droit de se marier ou de se pacser ?**

Au regard des mesures limitant les déplacements et le regroupement des personnes afin de lutter contre la crise sanitaire, la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS doivent en principe être reportés.

Il peut toutefois être fait exception à cette règle pour des motifs justifiant une urgence à l'établissement du lien matrimonial ou du partenariat (par exemple, mariage in extremis ou mariage d'un militaire avant son départ sur un théâtre d'opérations). Les officiers de l'état civil doivent préalablement solliciter les instructions du procureur de la République.

✓ **Puis-je encore aller faire mes courses de première nécessité sur les marchés de mon quartier ?**

En principe non, car la tenue des marchés, couverts ou non, est désormais interdite.

Néanmoins, il convient de vous renseigner par téléphone auprès de votre mairie car sur avis de votre maire, une autorisation exceptionnelle d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population peut être décidée par le préfet, si les conditions de leur organisation, ainsi que les contrôles mis en place, permettent le respect des gestes barrières et des distances nécessaires entre les personnes.

✓ **Que faire si je dépasse le temps indiqué sur mon attestation en raison du temps d'attente dans certains supermarchés ?**

La limite d'une heure concerne uniquement les déplacements liés à l'activité physique individuelle, la promenade et aux besoins des animaux de compagnie. Pour les autres déplacements, dont les achats de première nécessité, la durée n'est pas limitée. Néanmoins, il vous est fortement recommandé d'organiser vos sorties pour qu'elles soient les plus brèves possibles.

✓ **Puis-je être contrôlé dans les jardins de ma copropriété, dans mon hall d'immeuble ?**

Il existe une divergence entre la FAQ du site du gouvernement, la position de la DLPAJ et celle de la DACG. Les contestations des verbalisations relevant de la compétence du juge judiciaire, la position de la DACG apparaît à privilégier.

Position DLPAJ et FAQ gouvernement :

*« **Oui**, les parties communes des copropriétés (hall d'immeubles, terrain de sport, jardins...) sont situées hors du domicile. Les rassemblements dans ces espaces en ce qu'ils constituent des déplacements hors du domicile des personnes constituent des infractions aux dispositions de l'article 3 du décret du 23 mars.*

L'activité sportive ne doit pas conduire à regroupement; les matchs de foot sont donc interdits et peuvent être verbalisés (avis donné par DLPAJ). »

La DACG a un avis plus nuancé :

L'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 **interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile**, sous réserve des huit situations dérogatoires. Dans ces cas, la personne doit se munir d'un document permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces huit exceptions.

La notion utilisée par le décret est celle de domicile, notion appréciée de manière extensive par le juge pénal. A cet égard, la Cour de cassation a souligné que le terme désigne « *tout endroit où une personne a le droit de se dire chez elle, quels que soit le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux* » (13 octobre 1982, n°81-92708). **La notion de domicile est donc entendue largement par la jurisprudence, incluant les locaux d'habitation, mais aussi leurs dépendances dès lors qu'elles en constituent le prolongement.** Il en est ainsi du couloir d'un immeuble non accessible au public (CA Aix-en-Provence 20 octobre 2003) et de la cour attenante à une habitation (Crim. 12 avril 1938, Bull. crim. 1938, n°122).

En revanche, **une cour d'immeuble non close ne peut être considérée comme un domicile** (Crim. 26 septembre 1990, Bull. crim. 1990, n°321).

Le domicile d'une personne s'étend donc à certaines parties communes de l'immeuble. Ainsi, lorsque des personnes se trouvent dans le couloir ou dans le hall de leur immeuble, elles peuvent être considérées comme étant toujours dans leur domicile et la répression n'est donc pas possible.

La jurisprudence précitée sur la cour d'immeuble non close pourrait néanmoins fonder certaines verbalisations en vertu de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, en cas de rassemblements dans ce type d'espaces, tels que les espaces extérieurs de jeux ou les espaces verts de la résidence auxquels vous faites référence, sous réserve du fait que les forces y aient légalement accès.

En outre, la qualification d'occupation abusive de halls d'immeubles pourrait être envisagée dans les cas où une occupation en réunion des espaces communs ou des toits des immeubles collectifs d'habitation empêche délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté (article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation).

S'agissant des personnes qui se trouveraient au domicile d'autrui, sans motif légitime au regard des dispositions du décret, leur verbalisation est également possible sur le fondement de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, sous réserve du fait, pour les forces de l'ordre, de pouvoir constater la violation de l'interdiction de déplacement. La verbalisation se fera en réalité davantage à l'occasion du déplacement lui-même.

✓ **Puis-je procéder à divers travaux de bricolage près de mon domicile ?**

Oui, en évitant tout rassemblement dans l'espace public et si les travaux de bricolage sont à proximité immédiate de votre domicile (trottoir devant le domicile, parking attenant au domicile, etc.).

✓ **Puis-je me rendre dans mon potager lorsqu'il est distant de plusieurs kilomètres de mon domicile ?**

Vous ne pouvez vous rendre dans votre potager que s'il est attenant à votre domicile et que vous n'avez pas besoin de sortir dans l'espace public pour vous y rendre.

Cependant, la récolte de fruit et légumes dans un jardin peut s'inscrire dans l'acquisition à titre gratuit de produits de première nécessité. Si le jardin n'est pas attenant au domicile, il est possible de s'y rendre en cochant, sur l'attestation de déplacement dérogatoire, la case « déplacement pour effectuer des achats de première nécessité ».

Cela s'applique également pour les jardins partagés. Dans ce cas, et de façon à limiter les déplacements, les utilisateurs du jardin peuvent mettre en place un tableau d'entretien, de manière à ce que celui qui se déplace s'occupe de l'ensemble des parcelles, de même pour les récoltes.

Les fournitures agricoles (semis, graines terreau, etc.) sont considérées comme des articles de première nécessité, aussi les plantes d'ornement sont exclues des achats possibles.

✓ **Le déplacement est autorisé pour les commerces à proximité, qu'en est-il des DRIVE à plus de 10 kms ?**

La règle est le déplacement bref et à proximité du domicile. Cependant, si vous n'avez pas d'autre possibilité pour vous ravitailler, vous pouvez aller faire des courses loin de votre domicile, pour des achats de première nécessité.

Il n'y a pas de zone délimitée autour de son domicile pour faire ses courses, mais la règle est le déplacement bref et à proximité du domicile. Chacun doit faire preuve de responsabilité.

✓ **Puis-je retourner à mon domicile habituel alors que je suis logé actuellement hors de mon domicile ?**

Non. Au moment de l'annonce des mesures du confinement, les personnes ont disposé de 48 heures pour se confiner au sein d'un domicile (qu'il soit habituel ou non). Le principe du confinement consiste à ne plus quitter ce domicile, sauf déplacement pour motif familial impérieux (protection de personnes vulnérables ou d'animaux, garde d'enfants, etc.). Bien évidemment, les personnes qui se trouvaient à l'étranger au moment de l'annonce du confinement et qui rentreraient à leur domicile habituel peuvent le faire.

✓ **Puis-je quitter mon lieu de villégiature et retourner à mon domicile ?**

En principe, le lieu du confinement ne doit pas changer. Dans des situations particulières rendant nécessaires le fait de rejoindre sa résidence principale (fin d'une location, protection de personnes vulnérables ou d'animaux, garde d'enfants etc.), le retour vers sa résidence est possible, la personne devant se munir de son attestation dérogatoire de déplacement dûment remplie (déplacement pour motif familial impérieux à cocher) ainsi que de sa pièce d'identité. S'il s'agit uniquement de quitter sa résidence secondaire pour rejoindre son domicile principal, le déplacement n'est pas autorisé les allers/retours sont proscrits.

✓ **Si j'habite dans une commune et travaille dans une autre commune en France, puis-je aller travailler et en revenir ?**

Oui, à la seule condition que vous ne puissiez travailler à distance. Il s'agit d'un déplacement justifié par une nécessité professionnelle à condition d'en présenter le justificatif - à télécharger sur le site www.gouvernement.fr.

✓ **Puis-je me rendre à un entretien d'embauche ?**

Oui, vous devez vous munir d'une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la première case. Se munir de tout élément permettant de justifier de cet entretien d'embauche (courriel...).

✓ **Puis-je séjourner dans un hôtel ou une cité universitaire sur le territoire national ?**

Oui, je peux séjourner dans un hôtel ou une cité universitaire si je n'ai pas d'autre domicile ou pour des raisons professionnelles. Les restaurants et les bars devant rester fermés, seul le room service peut être assuré au sein des hôtels.

✓ **Puis-je faire prendre l'air à mes enfants ?**

Oui, Les sorties indispensables à l'équilibre des enfants, le sport et l'activité physique individuels dans les espaces ouverts, sont autorisés **dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile**, dans le respect des gestes-barrières et en évitant tout rassemblement. Une seule attestation sur l'honneur suffit pour

un adulte avec des enfants. Ils ne doivent en revanche pas avoir de contacts avec d'autres enfants, hors du domicile pour éviter la propagation du covid-19. Il est nécessaire de respecter les règles de distanciation (minimum 1 mètre entre les personnes).

✓ **Puis-je effectuer des balades avec toute la famille ?**

Il est possible de « se promener avec les personnes regroupées dans un même domicile » (qu'il y ait un lien de parenté ou non, il peut s'agir de ses enfants ou ceux issus d'un autre mariage, des grands-parents...) dans la limite d'une heure par jour et dans un rayon d'un kilomètre. Les adultes participants à la balade doivent présenter chacun une attestation justifiant de leur sortie dans le cadre du motif n°5, les enfants en sont dispensés. La pièce d'identité des adultes

✓ **J'ai en enfant autiste (ou je suis un adulte autiste), est-ce que je suis soumis aux mêmes règles de confinement ?**

La période de confinement est particulièrement complexe à gérer pour les familles d'enfants autistes ainsi que pour les autistes adultes. Le 2 avril 2020, à l'occasion de la journée de sensibilisation à l'autisme, le président de la République a annoncé un aménagement des règles de confinement pour les autistes.

→ **Pour les personnes en situation de handicap domiciliées chez elles, leurs parents ou leurs proches** : leurs sorties, soit seules soit accompagnées, en voiture ou non, ne sont pas limitées à 1H, ni contraintes à 1 km du domicile - pour permettre notamment d'aller dans un lieu de dépassement, ni régulées dans leur fréquence et leur objet, dès lors que la personne ou son accompagnant est capable de produire un document attestant de la situation particulière de handicap.

→ **S'agissant des déplacements d'un tiers, professionnel ou non, pour la prise en charge de personnes en situation de handicap** : ce déplacement entre dans le cadre des déplacements pour assistance à personnes vulnérables, sans condition de durée ou de distance. **Attention** : cette mesure ne fait pas l'objet d'une attestation dédiée, mais consigne est donnée aux préfets et aux forces de l'ordre d'une prise en compte spécifique. Il convient toujours de compléter l'attestation habituelle dérogatoire de déplacement. Cette mesure vient en complément des mesures prises pour tenir compte des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap, comme l'attestation disponible en ligne en Facile à lire et à comprendre (FALC) accessible sur :

<https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/attestation-deplacement-falc.pdf>

Le président de la République a également annoncé la création d'un formulaire d'attestation adapté spécialement pour les autistes et leurs accompagnants afin de leur permettre de sortir plus souvent de leur domicile. Pour plus d'informations les personnes peuvent être dirigées vers **Autisme Info Service** – 0800 71 40 40 - autismeinfoservice.fr ainsi que vers le

service dédié aux adultes isolés mis en place par le **groupement national des centres de ressource autisme** : <https://gncra.fr/soutien-aux-adultes-autistes>

✓ **Peut-on aller chercher des proches à la gare ou à l'aéroport ?**

Non, sauf pour porter assistance à des personnes ne pouvant se déplacer seules (personne à mobilité réduite, enfants...). Dans ce cas, un proche est autorisé à se déplacer, en voiture notamment, pour accueillir ou amener le voyageur à la gare ou l'aéroport. Il doit être muni de son attestation de déplacement dérogatoire en mentionnant le motif « déplacement pour motif familial impérieux ». Tout élément de preuve attestant de ce motif est souhaitable (copie du billet de train ou d'avion du proche).

Vous ne pouvez donc pas aller accueillir vos proches valides dans les gares et aéroports pour éviter la propagation du covid-19.

✓ **Les déménagements sont-ils autorisés durant cette période ?**

- Les déménagements sont autorisés mais doivent être limités aux besoins stricts et impérieux (fin de la durée du bail, mutation professionnelle, grave problème familial, ...). Il est conseillé de reporter votre déménagement lorsque cela est possible.
- Si toutefois les déménagements s'avèrent indispensables, vous devez remplir une déclaration sur l'honneur en notant la date du déménagement, l'adresse de départ et celle d'arrivée dans le nouveau logement. Vous devez avoir l'attestation sur vous au moment du déménagement.
- Pour les locataires qui avaient posé leur congé et qui n'ont pas l'obligation de partir, ils peuvent rester dans le logement après la date initialement fixée et jusqu'à la fin du confinement. Ils doivent signer une convention d'occupation précaire au bailleur. Cette convention leur donne un titre d'occupation, contractualise un report de la date de sortie et le versement d'une indemnisation d'occupation (égale au loyer). Cette convention permet de sécuriser juridiquement les locataires et les propriétaires. La convention peut être signée, de part et d'autre, par voie électronique. Pour plus d'information, contactez l'Adil de votre département.
- **Les personnes ayant été sollicitées pour venir en aide lors du déménagement devront également se munir de la même attestation de déplacement (4^{ème} case à cocher).** Vous pouvez utilement préciser sur l'attestation les coordonnées de la personne que vous aidez pour son déménagement et ses coordonnées.
- **Ces points s'appliquent également à l'ensemble des opérations préalables ou postérieures au déménagement (échange des clés, changement d'opérateurs d'énergie, relevés de compteurs pour ouverture ou fermeture, etc.), si le déménagement est impérieux, les opérations liées le sont pareillement.**

✓ **Peut-on se déplacer pour aller chercher un proche dans le cadre d'une libération d'un centre de détention ?**

Dans la mesure où la personne remise en liberté disposera d'un billet de sortie, un membre de sa famille proche peut se déplacer pour aller la chercher. Il faudra se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case « pour motif familial impérieux » et de préciser sur celle-ci l'identité du proche ainsi que les coordonnées de l'établissement visé. Le billet de sortie présenté par la personne libérée aux forces de l'ordre est suffisant pour effectuer le trajet de l'établissement pénitentiaire au domicile déclaré. **Réponse validée par la DACG**

✓ **Peut-on se rendre à la banque pour retirer de l'argent ?**

Les opérations bancaires essentielles (retrait d'argent, opérations pour les personnes placées sous tutelle ou curatelles démarches des responsables d'entreprises pour contracter des prêts garantis par l'État, les retraits de chèquiers ou de CB...) sont autorisées et considérées comme nécessaires afin de pouvoir payer les activités essentielles (consultations médicales, courses alimentaires).

✓ **Les déplacements des particuliers aux « drive » des magasins de bricolage sont-ils autorisés ?**

Oui dans la mesure où les commerces en question sont ouverts aux particuliers et aux professionnels auxquels ils offrent un service de drive.

✓ **Une consultation pour renouveler ses lunettes, ou ses appareils auditifs, est-ce un motif de santé ?**

Oui.

✓ **Puis-je donner mon sang, même si le centre se trouve à plusieurs kilomètres de chez moi ?**

Oui. Se déplacer pour donner son sang est autorisé. Il convient d'indiquer un déplacement pour motif de santé.

✓ **Est ce que je peux maintenir une consultation ou un séjour programmé à l'hôpital depuis longtemps ?**

Si le séjour ou la consultation ne sont pas urgents, vous devrez demander le report. Il est d'ailleurs fort probable que l'hôpital vous prévienne de la déprogrammation des consultations et des séjours qui ne sont pas urgents.

✓ **Puis-je amener mon animal chez le vétérinaire ?**

Oui, il est possible de sortir pour un rendez-vous vétérinaire. A l'instar des êtres humains, les déplacements ne pourront être autorisés que dans le cadre des visites urgentes ne pouvant être différées et décidées par le vétérinaire sur la base des informations fournies par le propriétaire de l'animal.

✓ **Puis-je aller chercher dans un refuge de la société protectrice des animaux (SPA) un animal que j'ai adopté par internet ?**

Oui. A compter du jeudi 16 avril, le MI accordera une tolérance pour les déplacements pour l'adoption d'animaux en refuge. Afin de limiter les risques, des règles strictes doivent être respectées :

- l'animal doit être choisi en amont sur le site internet de la SPA,
- un rendez-vous précis est fixé et le refuge de la SPA concerné émet une attestation dématérialisée comportant l'horaire du rendez-vous,
- en se rendant au rendez-vous, le candidat à l'adoption doit se déplacer seul et muni, en plus de l'attestation délivrée par la SPA, d'une attestation de déplacement dérogatoire pour « motif familial impérieux ». Dès que cette mesure sera effective, vous pouvez envoyer le pictogramme de la SPA que vous soumettez.

✓ **Contrôles techniques voitures arrivant à échéance pendant la période de confinement : y aura-t-il une prorogation du délai ?**

Les entreprises d'entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles, de commerce d'équipements automobiles et de commerce et réparation de motocycles et cycles restent ouverts.

Il est donc possible de procéder à un contrôle technique réglementaire si vous ne pouvez pas le reporter. Dans ce cas cochez la case "déplacements pour effectuer des achats de première nécessité" sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

Le 23 mars 2020, dans un communiqué commun de la ministre de la Transition écologique et du secrétaire d'État chargé des Transports, une tolérance de 3 mois a été annoncée pour les délais du contrôle technique des véhicules légers, ainsi que pour réaliser les contre-visites.

Le contrôle technique des poids lourds et des véhicules de transport en commun devrait pouvoir bénéficier d'une tolérance de 15 jours.

✓ **Mon permis de conduire poids-lourd est-il toujours valide si je ne peux pas effectuer la visite médicale indispensable à son renouvellement en raison du confinement (médecins agréés indisponibles) ?**

Oui. Sur proposition de la France, les pays européens ont adopté un amendement étendant de 6 mois la validité de ces certificats, permettant aux chauffeurs concernés de poursuivre leur activité.

✓ **Puis-je me rendre à la laverie ?**

Oui, les laveries font partie des établissements autorisés à ouvrir. Il convient de cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement la case « achat de première nécessité ».

✓ **J'ai fait du tri dans mon domicile (garage, grenier, cave...). Que faire des encombrants si la déchetterie la plus proche de chez moi est fermée ?**

Si votre déchetterie est fermée, nous vous invitons à stocker vos encombrants chez vous en attendant sa réouverture. Si votre collectivité vous informe en revanche que votre déchetterie reste ouverte pour les particuliers, vous pouvez vous y rendre en étant muni de votre attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case « déplacement pour effectuer des achats de première nécessité ».

Dans tous les cas, il vous est conseillé de consulter régulièrement le site internet de votre commune ou de votre intercommunalité pour connaître les règles relatives aux déchets encombrants et vous ne devez en aucun cas les laisser dans la nature ou sur le trottoir (sanction allant jusqu'à 1500€ et la confiscation du véhicule).

✓ **Puis-je continuer à déposer les vêtements dont je veux me débarrasser dans des bornes, type Relay, prévues à cet effet ?**

Certains acteurs n'étant pas en mesure d'effectuer la collecte, il est préférable de les mettre de côté et d'attendre la fin du confinement pour les déposer dans les différents points de collecte.

✓ **La vente de véhicules entre particuliers peut-elle encore se faire en période de confinement ?**

La vente entre particulier n'est pas interdite quel que soit l'objet de la vente. Ce sont les déplacements qui sont réglementés.

L'achat d'un véhicule peut, suivant le cas, constituer un achat de première nécessité pour une personne devant, par exemple, utiliser un véhicule pour se rendre à son travail.

Se déplacer pour acheter ou vendre un objet n'étant pas de première nécessité (un vase, un ballon, une théière, etc.) reste interdit.

✓ **Qu'en est-il des livraisons à domicile ?**

Toutes les livraisons à domicile sont possibles. Les horaires des prestataires sont inchangés. Dans le cas de livraisons à domicile, les chauffeurs, après communication avec le destinataire ou son représentant, laissent les colis devant la porte en mettant en œuvre des méthodes alternatives qui confirment la bonne livraison et ne récupèrent pas la signature du destinataire.

Il ne peut être exigé de signature d'un document sur quelque support que ce soit par le destinataire ou son représentant.

Sauf réclamation formée par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard à l'expiration du délai prévu contractuellement ou à défaut de stipulation contractuelle à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise, la livraison est réputée conforme au contrat.

✓ **Est-ce que je peux refuser à mon ex-conjoint d'exercer son droit de garde en raison de la crise ? Quelles sont les règles à respecter pour les déplacements ?**

Non. Les obligations liées à la garde des enfants font partie des exceptions permettant de circuler, quelle que soit la distance. En aucun cas la situation actuelle ne pourra exonérer un parent fautif. Bien entendu, dans le cas où l'un des deux parents serait atteint, et confiné en raison de son état de santé, il peut être préférable de prendre une décision en concertation avec son médecin traitant.

Le covoiturage est possible pour effectuer les déplacements autorisés. Chaque passager du véhicule doit être muni d'une attestation (ou d'un justificatif de déplacement professionnel) en règle.

✓ **Les particuliers habitant en province, dans certaines petites villes ou hameaux isolés, n'ont pas l'enlèvement des poubelles devant chez eux mais doivent se rendre à un point de collecte parfois assez éloigné de leur domicile. Ont-ils le droit de sortir pour apporter leurs poubelles à cet endroit ?**

Oui. Il convient au préalable de se rapprocher des autorités locales (mairie) pour connaître les éventuelles dispositions prises pour le ramassage des ordures durant la crise sanitaire. Il faut se munir de son attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case « déplacement pour effectuer des achats de première nécessité ». Pour autant, il convient de limiter au maximum ses déplacements, et de privilégier de garder à son domicile les objets ne mettant pas en péril la salubrité (meubles encombrants, branchages, etc.).

Pour autant, si la commune a maintenu un service de déchetterie, il n'est pas interdit d'aller déposer ses déchets.

✓ **A-t 'on le droit d'aller au container de tri sélectif situé à plusieurs mètres de mon domicile et que dois-je cocher sur l'attestation ?**

Oui, cela est autorisé. Le tri sélectif doit être maintenu tant que possible. Il faut se munir de son attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case « déplacement pour effectuer des achats de première nécessité ». Là encore, il convient de limiter les déplacements et de privilégier des trajets moins fréquents mais plus volumineux.

✓ **Qu'en est-il des « déplacements de solidarité », et notamment les bénévoles qui souhaitent aider les exploitants agricoles ? Sont-ils autorisés et si oui, quels documents faut-il présenter ?**

Afin de soutenir l'activité économique de la France, ces déplacements sont désormais autorisés sous couvert de pouvoir justifier d'un document fourni par l'exploitant agricole et d'une attestation de déplacement dérogatoire dûment remplie par le bénévole, en cochant la case 1. Peu importe que le bénévole soit un membre de la famille, un ami ou une personne inconnue. Le travail, même non rémunéré, de quelque nature que ce soit est une activité professionnelle, charge à l'employeur d'en attester.

✓ **Qu'en est-il des « déplacements de solidarité », et notamment les bénévoles qui souhaitent aider les personnes vulnérables en leur proposant de faire leurs courses (alimentaires, médicaments...) ? Sont-ils autorisés et si oui, quel document faut-il présenter ?**

Afin de venir en aide aux personnes vulnérables, ces déplacements sont autorisés. Les personnes doivent se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire et cocher le cas 4 : déplacement pour motif familial impérieux. Ce même motif est à envisager pour les personnes se proposant de garder les enfants d'un membre de la famille ou d'un ami dans l'incapacité de prendre cette garde à sa charge, quel qu'en soit le motif. Dans le cas où la garde des enfants devient une activité récurrente, il peut être envisagé de la considérer comme un travail bénévole, charge au parent de remplir une attestation employeur, qui mentionnera la garde des enfants comme une activité professionnelle.

✓ **Puis-je distribuer de façon bénévole des masques alternatifs dans les boîtes aux lettres de particuliers ?**

Un déplacement justifié exclusivement par cette distribution bénévole de masques artisanaux ne correspond à aucun motif autorisé dans la mesure où cette démarche correspond certes à une mission d'intérêt général, sans toutefois être sollicitée par l'administration. En revanche, rien n'interdit au cours d'un déplacement motivé par la promenade individuelle de distribuer dans les boîtes aux lettres des particuliers ces masques en respectant les gestes barrières et dans la limite d'une heure par jour dans un rayon d'un kilomètre (motif 5). Si la personne souhaite faire don de ces

masques à un institut ou une association s'occupant de personnes vulnérables (SDF, personnes âgées), le motif 4 peut aussi être valablement invoqué (assistance aux personnes vulnérables).

- ✓ **Puis-je réaliser des travaux de rénovation dans ma future habitation située sur une autre commune que celle de mon lieu de résidence actuel, dans laquelle je dois aménager très prochainement suite à la fin de mon bail locatif ?**

Oui, dans la mesure où ces travaux sont indispensables (exclusion des travaux de décoration). La personne cochera la case du déplacement pour motif impérieux et veillera à se munir de son bail arrivant à échéance ainsi qu'un document en lien avec le futur logement.

- ✓ **Puis-je poursuivre les travaux de rénovation engagés dans mon futur local commercial situé dans une autre commune que celle dans laquelle je suis confiné ?**

Oui, il peut se rendre dans son local professionnel pour y faire des travaux utiles à l'exercice de sa prochaine activité (qui, dans le cas présent, est alimentaire). Il cochera la case "déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle" en présentant tout document attestant de sa future activité.

- ✓ **Puis-je aller marquer les arbres de ma forêt, situés dans une autre commune que celle dans laquelle je suis confiné, afin que les bûcherons puissent ensuite procéder à leur découpe ?**

Oui, sa présence est indispensable à l'activité des bûcherons. L'intéressé cochera la case "déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle". L'idéal étant que la personne puisse présenter un document émanant de l'entreprise en question.

- ✓ **Puis-je faire appel à un voisin pour faire des courses ?**

Oui, dès lors que je suis une personne vulnérable ou dans l'incapacité de me déplacer, un voisin peut faire des courses pour moi (peu importe la manière dont les personnes sont mises en relation).

2) QUESTIONS RELATIVES AU DOCUMENT JUSTIFIANT LE DEPLACEMENT DES PERSONNES ET AUX MODALITES DU TRANSPORT

Principe général : dans le cadre du confinement, les personnes qui sortent de chez elles doivent obligatoirement être porteuses (sous peine de sanction pécuniaire) d'un document leur permettant de justifier du déplacement en cours : téléchargeable via le site <https://www.gouvernement.fr>

Rappelez toujours la règle de base : « je reste chez moi » – une adaptation à ce principe est nécessaire pour les personnes sans domicile fixe

I. QUEL TYPE DE DOCUMENT ?

✓ Comment dois-je désormais me déplacer depuis le 17 mars ?

Depuis le 17 mars à 12 heures, les personnes circulant sur le territoire national doivent pouvoir justifier de leur déplacement.

Depuis le lundi 6 avril, un dispositif numérique d'attestation de déplacement dérogatoire, en complément du dispositif papier toujours valide, a été mis en place. Cette version « dématérialisée » est accessible et téléchargeable sur le site internet du ministère de l'Intérieur.

✓ Peut-on sortir, de jour comme de nuit, lorsque l'on est muni d'un document justifiant d'un déplacement autorisé ?

Les déplacements sont possibles de jour comme de nuit ; dès lors que la personne est munie d'un document (en version papier ou numérique) justifiant d'un déplacement autorisé, sous réserve des éventuelles restrictions imposées par les autorités locales qui peuvent prendre un arrêté adoptant des mesures restreignant davantage le déplacement des personnes notamment par l'instauration d'un couvre-feu durant lequel tous les déplacements sont interdits.

Si le principe du confinement vise à limiter les déplacements et s'il convient de chercher autant que possible à cumuler les tâches de manière à sortir le moins possible, il n'en reste pas moins qu'il n'existe aucune limite aux nombres de sorties quotidiennes (à l'exception des activités sportives). Une attestation devra être fournie à chaque sortie.

✓ **Quelle est la nature du document permettant de justifier auprès des forces de l'ordre un déplacement autorisé ?**

Il existe actuellement deux documents officiels disponibles sur le site du ministère de l'intérieur :

1. **l'attestation de déplacement dérogatoire**, qui ne pouvait initialement être qu'un **document papier signé** par la personne qui en fait usage, peut désormais, depuis le 6 avril, être également présentée **sous forme numérique**, lors d'un contrôle, **grâce à un smartphone ou à une tablette numérique**.
2. **le justificatif délivré par l'employeur**, qui est un **document papier** renseigné et signé par ce dernier attestant qu'une personne exerce une activité professionnelle ne pouvant être différée ou ne pouvant être exercée sous forme de télétravail.
Cette attestation doit être utilisée lors des déplacements domicile-travail et lors des trajets lieux de travail/lieux de travail (ex : livreur) et doit être présentée aux forces de l'ordre à leur demande.
Il n'est pas nécessaire d'établir une attestation par jour, si l'employeur précise dans le premier document des dates d'emploi.
Il n'est pas prévu de version dématérialisée pour ce justificatif qui devra toujours être sous une forme « papier ».

Toutefois, la **carte professionnelle des personnels de santé** (médecins, soignants, pharmaciens, etc.), **des forces de sécurité et de secours** (policiers, gendarmes et pompiers, etc.), **des magistrats** et des **auxiliaires de justice (avocats, greffiers, personnels de l'administration, etc.)**, les fonctionnaires effectuant des missions d'inspection (inspecteurs du travail, inspecteurs de santé publique, vétérinaires, etc.), employés d'un gestionnaire de réseaux (ex : Inedis, GRDF, EDF, etc.) **ainsi que des journalistes** se substitue au justificatif de l'employeur et permet à ces personnels de se rendre sur leur lieu de travail. Les **élus** et le corps préfectoral peuvent également produire leur carte professionnelle.

✓ **Peut-on utiliser l'ancien modèle d'attestation de déplacement dérogatoire ?**

On peut utiliser le premier modèle d'attestation de déplacement dérogatoire en y ajoutant impérativement l'heure de sortie à la main.

✓ **De quel document dois-je me munir pour me rendre au travail lorsque le télétravail est impossible?**

① **Pour les employés** : vous devez vous munir du justificatif de déplacement professionnel rempli par l'employeur (téléchargeable sur le site www.gouvernement.fr). Ce justificatif a un caractère permanent, il remplace l'attestation de déplacement dérogatoire. Rempli une seule et unique fois par l'employeur, il n'a pas besoin d'être renouvelé quotidiennement. Il couvre non seulement les trajets domicile-travail, mais également tous les déplacements entre les différents lieux de travail (ex : visites d'un représentant, rondes d'un agent de sécurité privée, etc.).

Si les déplacements doivent se faire sur plusieurs sites ou départements, il est fortement recommandé aux employeurs de préciser cette spécificité sur les attestations fournies à leurs employés. Ce justificatif ne peut être rempli de façon dématérialisée. Il doit toujours être sous forme « papier ».



② **Pour les artisans, autoentrepreneurs, professions libérales ou l'exercice d'une activité professionnelle individuelle** : vous devez vous munir de l'attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle vous aurez coché la première case. Cette dernière devra être renouvelée quotidiennement. Cette attestation peut être remplie de façon dématérialisée via les sites du ministère de l'intérieur.

✓ **Puis-je me rendre à une convocation officielle par un service public (préfecture, police, gendarmerie, justice, etc.) ? De quel document dois-je me munir ?**

Oui, vous pouvez vous déplacer muni de tout document permettant de prouver cette obligation légale (pas besoin de l'attestation de déplacement dérogatoire).

✓ **Puis-je remplir une attestation de déplacement dérogatoire en ligne ?**

Oui, depuis le lundi 6 avril, il est possible, en complément du dispositif « papier » toujours valide, de remplir un formulaire d'attestation de déplacement dérogatoire en ligne sur le site du ministère de l'intérieur. Le formulaire ainsi complété par l'internaute permettra de générer un document sous le format PDF qui pourra être enregistré dans un smartphone ou une tablette numérique et ainsi présenté aux fonctionnaires de police. Cette attestation numérique comportera en outre un « QR Code » comprenant l'ensemble des données renseignées dans le formulaire. La présentation de ce QR Code lors d'un contrôle (sur un smartphone ou une tablette) permettra, de façon dématérialisée et sans contact, au policier ou au gendarme de vérifier sa validité. Aucune des données saisies ne fait l'objet d'une transmission aux serveurs du gouvernement.

✓ **Doit-on déclarer le lieu de son confinement aux autorités publiques ?**

Il n'existe aucune obligation déclarative du lieu de son confinement auprès des autorités publiques, hormis la présentation du document justificatif auprès des forces de l'ordre lors d'un contrôle.

✓ **Je n'ai pas d'imprimante chez moi, comment faire pour produire un document justifiant d'un déplacement autorisé ?**

Les documents justifiant d'un déplacement autorisé peuvent être au choix, imprimés ou rédigés sur papier libre, selon les modèles mis en ligne par le ministère de l'intérieur, en veillant bien à recopier scrupuleusement :

- la partie correspondant à son identité,
- la mention « certifie que mon déplacement est lié au motif suivant autorisé par l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid19 » ;
- la ligne correspondant au motif
- **le lieu, la date, l'heure de sortie** de son domicile et sa signature.

Toutefois, il convient de rappeler que l'attestation employeur doit être signée par ce dernier avec le cachet de l'entreprise pour être valable.

Les personnes qui ne disposent ni d'internet, ni d'imprimante, peuvent recopier l'attestation de déplacement dérogatoire sur papier libre (le document a été diffusé dans la presse). Si elles ne sont pas en mesure de l'écrire, un accompagnant peut se substituer à elles, elles n'auront alors qu'à signer le document.

Depuis le 6 avril, il est possible de générer une attestation numérique accessible sur le site du ministère de l'intérieur.

✓ **Dois-je recopier l'entièreté de l'attestation ou puis-je simplement inscrire le motif de ma sortie sur papier libre ?**

Il est nécessaire de recopier la partie correspondant à son identité + la mention « certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 » + la ligne correspondant au motif choisi + lieu, date / heure et signature.

✓ **Comment peuvent faire les personnes qui ne sont pas en mesure de rédiger le document justifiant de leur déplacement (personnes handicapées, illettrées...) ?**

Les personnes qui ne sont pas en mesure de rédiger ce document doivent demander l'assistance de leurs proches ou d'un tiers pour sa rédaction. Elles se contenteront de le signer.

Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur prépare des versions du document, accessibles aux personnes en situation handicap (notamment personnes malvoyantes).

✓ **Faut-il un document justifiant de chaque déplacement effectué au cours d'une journée ?**

A chaque sortie, la personne doit pouvoir justifier auprès des forces de l'ordre du motif de son déplacement hors de son domicile. Il est possible qu'un même document mentionne plusieurs motifs au profit de son porteur, permettant à ce dernier d'accomplir plusieurs tâches de façon successive au cours d'un même déplacement (visite médicale puis courses alimentaires par exemple).

✓ **Doit-on préciser l'heure du déplacement sur le document justifiant de son déplacement ?**

Depuis le 23 mars 2020, il convient de renseigner l'heure de sortie de son domicile sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

Un nouveau modèle d'attestation a été validé afin de pouvoir renseigner cette précision.

Néanmoins, l'ancien modèle d'attestation de déplacement dérogatoire reste valable **si la personne contrôlée a renseigné l'heure de sortie de son domicile.**

✓ **Peut-on écrire au crayon à papier et gommer sur le document justifiant d'un déplacement ?**

Le document dérogatoire est à usage unique. Il doit donc être renseigné à l'aide d'un stylo à encre indélébile et renouvelé pour chaque déplacement. Pour un même déplacement, plusieurs motifs peuvent être visés.

✓ **Doit-on toujours sortir avec une pièce d'identité en plus du document justifiant de son déplacement ?**

Oui, une personne est toujours dans l'obligation de pouvoir justifier de son identité auprès des forces de l'ordre. Une personne démunie de pièce d'identité s'expose à une procédure de vérification d'identité dans les locaux de police. Les policiers doivent pouvoir s'assurer que le document nominatif justifiant du déplacement d'une personne s'applique bien à cette personne.

✓ **Si j'ai des problèmes pour me déplacer seul, puis-je bénéficier de la même attestation que mon accompagnateur ?**

Non car l'attestation dérogatoire de déplacement est nominative. Chacun doit remplir une attestation différente (sauf exception pour les mineurs accompagnant l'un de ses parents), en indiquant le motif, la date et l'heure de sortie et en apposant sa signature. De même chacun doit être muni d'une pièce d'identité.

✓ **Faut-il un justificatif supplémentaire pour les enseignants se rendant au sein de leur établissement scolaire pour accueillir les enfants des personnels soignants ?**

Non. Les enseignants qui accueillent des enfants de soignants n'ont besoin que du justificatif de déplacement professionnel délivré par leur chef d'établissement.

✓ **Peut-on traduire le document justificatif d'un déplacement en une langue étrangère pour les touristes notamment ?**

Une version en anglais est désormais disponible sur le site du gouvernement.

✓ **Certaines catégories de personnes sont-elles exemptées de la présentation, auprès des forces de l'ordre, de tout document justifiant de leur déplacement ?**

Non. Pour les trajets domicile/travail, la carte professionnelle suffit pour certains personnels. Pour tout autre déplacement, ces personnes doivent se munir d'un document justificatif.

✓ **Peut-on cocher plusieurs motifs de déplacement sur le document justificatif ?**

Oui. Il est même conseillé de réaliser plusieurs tâches au cours d'un seul et même déplacement afin de limiter les contacts avec le public.

✓ **Les mineurs sont-ils autorisés à sortir seuls munis du document justifiant de leur déplacement ? Ce document doit-il être signé par leurs parents ou peuvent-ils le rédiger eux-mêmes ?**

Les mineurs ne peuvent se déplacer que pour les motifs prévus par l'attestation de déplacement dérogatoire. S'ils se déplacent sans leurs parents, ils doivent être porteurs d'une attestation signée par le titulaire de l'autorité parentale. Si le mineur travaille, il doit être muni, comme le majeur, d'un justificatif de déplacement professionnel, signé par son employeur ou, s'il n'a pas d'employeur, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Concernant l'utilisation de l'attestation numérique par les mineurs se déplaçant seuls : attente d'un arbitrage.

✓ **Les personnes sous tutelle ou curatelle peuvent-elles sortir seules munis du document justifiant de leur déplacement ? Ce document doit-il être signé par leur tuteur ou curateur ?**

Les personnes sous tutelle ou sous curatelle peuvent se déplacer seules à condition de disposer d'un document justifiant de leur déplacement, qui sera signé par la personne elle-même si sa situation le permet ou à défaut par leur tuteur ou curateur. Les forces de l'ordre doivent faire preuve de discernement lors du contrôle de ces personnes.

✓ **A-t-on le droit de générer plusieurs attestations numériques sur un même portable pour plusieurs personnes autorisées à sortir ensemble ?**

Oui, tant que les attestations sont nominatives et qu'elles peuvent être immédiatement présentées aux agents au moment du contrôle. Pour rappel, lorsque les mineurs accompagnés d'un parent sont dispensés de la présentation d'une attestation. En outre, il convient de disposer des pièces d'identité de l'ensemble des personnes autorisées à sortir ensemble pour les présenter au moment du contrôle.

✓ **Les forces de l'ordre pourront-elles vérifier de la véracité des motifs invoqués dans le document ?**

Les forces de l'ordre exerceront des missions de contrôle fixe et dynamique sur l'ensemble du territoire. Les documents présentés par les personnes en déplacement pourront donner lieu à des contrôles plus approfondis au besoin (appel à l'employeur...).

✓ **Peut-on circuler à deux en voiture pour aller faire les courses ou autre ? Plus largement, quelles sont les règles sur le confinement à bord d'un véhicule ?**

Le covoiturage est possible pour effectuer les déplacements autorisés. Chaque passager du véhicule doit être muni d'une attestation (ou d'un justificatif de déplacement professionnel selon le cas) en règle.

✓ **Je suis étudiant. Puis-je me déplacer dans ma résidence universitaire pour récupérer mes cours restés dans ma chambre ?**

Oui, muni de l'attestation de déplacement pour motif de déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle.

✓ **Un particulier peut-il se déplacer pour aller nourrir ses animaux (chevaux, vaches, poules...) situés sur un terrain éloigné de son domicile ?**

Oui, muni d'une attestation de déplacement pour motif de soins ne pouvant être assurés à distance. Il pourra ajouter une mention manuscrite dans laquelle il précisera l'objet des soins.

✓ **Quelles sont les obligations des personnes sans domicile fixe (SDF) ?**

Par définition, ces personnes ne disposent pas d'un « domicile » et ne peuvent donc être tenues d'y demeurer. Elles ne peuvent donc se voir infliger les sanctions prévues aux manquements en question (article 3 du décret du 23 mars 2020). Lorsqu'elles sont hébergées dans un lieu d'accueil temporaire, les personnes sans domicile fixe sont soumises aux mêmes obligations que toute personne disposant d'un domicile et bénéficieront rigoureusement des mêmes exceptions (obligation de remplir et de présenter une attestation justifiant d'un déplacement autorisé). Les personnes SDF salariées qui continuent

à travailler doivent se voir remettre par l'employeur un justificatif de déplacement professionnel.

Pour la circulation d'une personne SDF d'un lieu d'hébergement à un autre, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un déplacement dérogatoire pour « motif familial impérieux » au même titre qu'un déménagement.

II. LES MODALITES DU DEPLACEMENT

✓ Puis-je utiliser les moyens de transport public ?

Oui, dans la mesure où mon déplacement est justifié (présentation du document l'attestant). Dans les véhicules routiers comportant plusieurs portes (autobus, autocars...), il est interdit aux voyageurs d'utiliser la porte avant ; sauf s'il existe un dispositif permettant de séparer le conducteur des voyageurs d'une distance d'au moins 1 mètre.

Les voyageurs doivent désormais monter et descendre par les autres portes du véhicule. La vente à bord de titres de transport n'est plus possible. Le transporteur doit informer les voyageurs des autres moyens existants pour se procurer des titres de transport. Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont affichées à bord de chaque véhicule de transport public.

✓ Puis-je utiliser mes propres moyens de locomotion (voiture, moto, vélo, camping-car...) ?

Oui, dans la mesure où le déplacement est justifié (présentation du document en attestant). Le ministère des transports a précisé officiellement que « *L'usage du vélo est autorisé, sous réserve que l'utilisateur soit porteur de l'attestation dûment renseignée* ».

Rien n'interdit l'usage d'un camping-car pour se rendre sur son lieu de travail et y séjourner si aucune autre solution n'est possible. Comme dans les autres hypothèses, vous devrez être en possession de l'attestation employeur pour justifier de votre déplacement et respecter la réglementation liée au stationnement des camping-car (se rapprocher de la commune où le séjour est envisagé).

✓ Puis-je emprunter un taxi ou VTC ? Quelles sont les règles à respecter ?

Oui, mais exclusivement afin de permettre la poursuite de l'activité économique et les déplacements autorisés limitativement. Bien entendu, il convient de respecter les précautions des gestes barrières.

Aucun passager ne peut ainsi s'asseoir à côté du conducteur. La présence de plusieurs passagers peut en revanche être admise à l'arrière du véhicule. Le véhicule doit en permanence être aéré et le conducteur doit procéder au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour.

Enfin, les passagers ont l'obligation d'emporter tous leurs déchets en quittant le véhicule.

Le conducteur reste toutefois autorisé à refuser l'accès du véhicule à une personne présentant des symptômes d'infection au Covid19.

✓ **Combien de personnes sont autorisées dans un même véhicule ?**

Le covoiturage est possible pour effectuer les déplacements autorisés. Chaque passager du véhicule doit être muni d'une attestation (ou d'un justificatif de déplacement professionnel) en règle et respecter les gestes barrière.

✓ **Peut-on me conduire jusqu'à mon lieu de travail ou pour l'un des six autres motifs légitimes de déplacement si je ne dispose d'aucun moyen de le faire (non détenteur du permis de conduire, pas de transport en commun, de taxi ou de VTC...) ?**

Oui : dans le cas d'un transport sur le lieu de travail, la personne qui travaille devra être en possession du justificatif de son employeur, et le tiers qui l'a conduit, en possession d'une attestation de déplacement pour motif familial impérieux.

Pour tout autre déplacement légitime (achats de première nécessité, urgence vétérinaire...), la personne transportée et le conducteur devront être en possession d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle sera cochée le motif dudit déplacement.

✓ **La conduite accompagnée est-elle autorisée ?**

Oui, la conduite accompagnée reste possible mais uniquement pour les déplacements autorisés, à l'exclusion de la promenade d'une heure quotidienne.

III. LES SANCTIONS

✓ **Qu'est-ce que je risque si j'enfreins les règles ?**

Je risque :

→ une contravention de 4^e classe (**amende forfaitaire de 135 euros**, majorée en cas de retard de paiement à 375 euros) pour violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population, en cas de :

- défaut de justificatif de déplacement lors d'un déplacement autorisé
- déplacement non autorisé
- déplacement autorisé muni d'un justificatif de déplacement erroné ou incomplet

→ une contravention de 5^e classe (**amende forfaitaire de 200 euros**, majorée en cas de retard de paiement à 450 euros) si je commets à nouveau l'une de ces infractions dans un délai de 15 jours suivant la première verbalisation ;

→ un délit puni de **6 mois d'emprisonnement, de 3 750 euros d'amende** et une peine complémentaire de travail d'intérêt général lorsque les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours. Lorsque cette infraction est commise en utilisant un véhicule, une peine complémentaire de suspension de permis de conduire, de 3 ans au plus, peut également être prononcée.

Les contraventions dressées avant le 24 mars 2020 ne peuvent être prises en compte pour caractériser un premier terme de la réitération.

Par ailleurs, si cela s'avère nécessaire, les préfets en lien avec les maires, pourront prendre les mesures qui s'imposent pour assurer un respect strict du confinement et garantir l'efficacité de la lutte contre le covid-19. Pour exemple, le couvre-feu, la limitation de la pratique sportive individuelle

✓ **Des barrages fixes sont-ils mis en place par les forces de l'ordre ?**

Les forces de l'ordre sont mobilisées pour assurer des contrôles fixes et mobiles et s'assurer du respect des prescriptions de confinement.

✓ **La police municipale peut-elle désormais verbaliser ?**

La police municipale peut désormais, tout comme les gardes champêtres et les agents de la Ville de Paris chargés d'un service de police, dresser les contraventions. Pour rappel, la violation des mesures de confinement est une amende forfaitaire de 135 euros (qui peut être majorée à 375 euros). En cas de réitération de cette violation (pour 2 fois en 15 jours) l'amende forfaitaire est de 200 euros (qui peut être majorée de 450 euros) et devient un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende en cas de récidive de plus de 3 fois dans un délai de 30 jours.

✓ **Est-il possible de contester une amende pour défaut d'attestation ou attestation non conforme ?**

→ en cas de contravention de 4^e ou de 5^e classe, l'amende forfaitaire afférente peut être contestée, selon la procédure prévue par les articles 529-2 et 530 du code de procédure pénale en formulant une requête en exonération, ou une réclamation motivée dans le cas où l'amende est majorée), auprès de l'officier du ministère public (OMP) dans un délai de 90 jours.

→ en cas de délit, sa commission pourra être contestée devant le tribunal correctionnel lors de l'audience.

✓ **Puis-je refuser un contrôle si l'agent de police ne respecte pas les gestes barrières ?**

Non, cependant des consignes ont été données aux forces de l'ordre pour respecter les gestes barrières, tout comme chaque personne contrôlée doit aussi les respecter.

✓ **Mon titre de séjour devait être renouvelé en ce moment. La police fera-t-elle preuve de tolérance à l'issue du confinement ?**

La situation exceptionnelle justifie de dispenser les personnes étrangères, dont la durée de validité du titre de séjour est expirée à compter du 16 mars dernier, d'accomplir les démarches pour en solliciter le renouvellement. Elles n'ont pas à se déplacer pour ce motif.

La validité des titres de séjour est prolongée jusqu'à 180 jours.

Ainsi, la situation au regard du séjour ou de l'asile des étrangers concernés est sécurisée, sans aucune rupture de droits. Les catégories de titres concernées par cette mesure sont :

- les visas de long séjour,
- les titres de séjour,
- les autorisations provisoires de séjour,
- les récépissés de demande de titre de séjour,
- les attestations de demande d'asile.

3) LES DEPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE ET A L'ETRANGER

✓ **Existe-t-il des restrictions d'accès à la France métropolitaine et aux collectivités d'Outre-mer ?**

Dans le contexte de la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire en France, des restrictions d'accès à la France métropolitaine et aux collectivités d'Outre-mer ont été mises en place. Dès lors, à compter du 8 avril 2020, 0h00, tout voyageur est tenu, de compléter et d'avoir sur soi l'attestation correspondant à sa situation, téléchargeable sur le site Internet du ministère de l'intérieur :

- pour un déplacement dérogatoire de la France métropolitaine vers l'Outre-mer,
- pour un voyage international depuis l'étranger vers la France métropolitaine,
- pour un voyage international depuis l'étranger vers une collectivité d'Outre-mer.

L'attestation devra être présentée aux transporteurs avant l'embarquement ainsi que lors des contrôles d'arrivée.

Ces documents permettent notamment à un étranger résidant habituellement en France de rentrer rejoindre son domicile (à condition d'être en mesure de fournir tous les justificatifs utiles sur sa situation. Il n'existe, à l'heure actuelle, aucun autre document (justificatif d'un état de santé notamment) exigé pour voyager.

✓ Les vols internes à la France sont-ils maintenus ?

Oui, mais exclusivement afin de permettre la poursuite de l'activité économique et les déplacements autorisés limitativement. Bien entendu, il convient de respecter les précautions des gestes barrières.

Renvoyez l'interlocuteur vers www.parisaeroport.fr ou vers son agence de voyage pour obtenir la liste des vols maintenus.

✓ Les vols entre la métropole et à destination de La Réunion, Mayotte, La Guadeloupe, La Martinique, La Guyane, Saint-Martin ou Saint-Barthélemy sont-ils maintenus ?

Jusqu'au 15 avril 2020, ces déplacements sont interdits, tout comme ceux au départ de l'une de ces collectivités et à destination de la métropole et ceux entre ces collectivités, sauf s'ils sont justifiés par l'un des trois motifs suivants :

- motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;
- motif de santé relevant de l'urgence ;
- motif professionnel ne pouvant être différé.

Lors de l'embarquement, il faudra présenter au personnel du transporteur aérien un ou plusieurs documents justifiant du motif accompagnés d'une déclaration sur l'honneur de ce motif.

✓ Puis -je partir en vacances en France ?

Non. Partir en vacances, se rendre dans sa résidence secondaire ou une résidence de location ne font pas partie des déplacements autorisés.

✓ Je réside en France mais je travaille dans un pays frontalier, ai-je le droit de m'y rendre ?

Si vous travaillez dans un pays frontalier à la France et que vous ne pouvez effectuer du télétravail, vous pourrez vous y rendre que si cet État vous permet d'entrer sur son territoire (cf. www.diplomatie.gouv.fr). La condition d'attestation de l'employeur s'applique bien entendu là encore.

✓ Puis-je me rendre dans un pays étranger en cette période de confinement ?

Tout d'abord, il faut que le motif du déplacement soit justifié par l'un des motifs autorisés. Il faut avoir à l'esprit que les frontières de l'espace Schengen sont fermées depuis le 17 mars à midi pour une période de 30 jours.

Un ressortissant de l'espace Schengen pourra le quitter et revenir en France si son déplacement est justifié par l'un des motifs autorisés (travail, garde enfant, etc.) et si l'État qui l'accueille ouvre ses frontières à un ressortissant français. (cf. www.diplomatie.gouv.fr).

✓ **Un résident étranger se trouvant actuellement en France peut-il rentrer dans son pays en cette période de confinement ?**

Oui, il peut rentrer dans son pays si ce dernier n'a pas fermé ses frontières à ses propres ressortissants. En revanche, si ce résident est ressortissant d'un pays situé hors de l'espace Schengen, il ne pourra plus revenir sur le territoire national durant la période où les frontières de cet espace seront fermées (depuis le 17 mars midi, les frontières de l'espace sont fermées pour une durée de 30 jours).

✓ **Pourquoi les trains continuent-ils de circuler ?**

Afin de permettre la poursuite de l'activité économique et les déplacements autorisés limitativement, en respectant les précautions des gestes-barrières, certaines liaisons ferroviaires diminuent leur fréquence mais la majorité des liaisons sont maintenues.

B. QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES LIMITANT L'ACTIVITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.

✓ **Quels sont les services publics qui fonctionnent ? (Mairie, Services des impôts, La Poste, Pôle emploi...)**

Tous les services publics fonctionnent dans la limite des moyens humains et matériels disponibles. Certains sont disponibles par téléphone et mail tout en étant fermés au public. Il convient de se renseigner auprès du service concerné avant tout déplacement.

✓ **Quels sont les établissements fermés au public (cf. article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020) ?**

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiples (catégorie L) ;
- Les magasins de vente, centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes (catégorie M) ;
- Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat.
- Salles de danse et salles de jeux (catégorie P)
- Bibliothèque, centres de documentation (catégorie S)
- Salles d'expositions (catégorie T)
- Établissements sportifs couverts (catégorie X)
- Musées (catégorie Y)
- Chapiteaux, tentes et structures (catégorie CTS)
- Établissements de plein air (catégorie PA)

- Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des art. 4 et 5 de l'arrêté du 15 mars 2020 (catégorie R)
- Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020.

✓ **Si mon établissement ouvre tout de même au public, je m'expose à quelles sanctions ?**

Les agents de police peuvent verbaliser le responsable de l'établissement d'une contravention de 4^{ème} classe de 135 euros. En cas de réitération, le même régime que pour les violations de la réglementation s'appliquent (cf supra, page 13).

L'existence d'une procédure pénale ne fait pas obstacle à une décision de fermeture administrative prise par le préfet.

✓ **Le fait pour une grande surface de ne pas restreindre l'accès de son établissement afin de limiter le nombre de clients présents au même moment dans le supermarché est-il un délit ? Existe-t-il un nombre limité de clients accueillis au même moment ?**

L'article 2 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 indique que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. En l'état actuel, le non-respect de cette mesure est passible pour le gérant de la personne morale d'une contravention de 1^{ère} classe pour manquement à une obligation édictée par un décret. L'article 8 II de ce décret indique que le préfet est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites (en l'espèce l'activité de supermarché). Si le préfet, sur constat des forces de l'ordre, estime qu'un supermarché ne parvient pas à faire respecter les « mesures barrières », il peut très bien fixer un nombre limité de clients au magasin défaillant. Le non-respect de cette mesure préfectorale fera alors l'objet d'une verbalisation (C4 ou C5 en cas de réitération dans un délai de 15 jours), voire même du placement en garde à vue du gérant à la 4^{ème} violation dans un délai d'un mois. Ces manquements répétés peuvent parallèlement fonder une mesure de fermeture administrative de l'ERP (provisoire ou définitive selon la gravité des faits). **Attente confirmation par le pôle juridique du cabinet DGPN.**

✓ **Puis-je organiser un rassemblement ou une réunion ?**

Non. Tout rassemblement ou réunion en milieu clos ou ouvert est interdit sur le territoire jusqu'au 15 avril 2020. Le préfet peut accorder des dérogations pour des rassemblements ou réunions indispensables à la continuité de la vie de la Nation.

3. QUESTIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DE LA POLICE NATIONALE

A. QUESTIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DES COMMISSARIATS

✓ Les ouvertures et/ou fermetures de commissariats :

Annexes :

- ✓ liste des commissariats ouverts et leurs horaires d'ouverture (coordonnées téléphoniques et adresse (Cf. **annexe 2**) et instruction de commandement DCSP n°45 du 16 mars 2020 (Cf. **annexe 2bis**) ;
- ✓ liste des démarches en ligne accessibles aux usagers (PPEL...)

Les commissariats, ouverts au public 24 h/24 h le resteront, seuls les bureaux de police qui offraient un accueil limité en journée sont fermés. Il faut orienter l'utilisateur vers les démarches en ligne existantes auprès de la police nationale (Cf. **annexe 3**) ou l'inviter à reporter son déplacement si possible. A défaut, il est conseillé de prendre attache avec le standard du commissariat ouvert à proximité de son domicile avant de s'y déplacer (prise de rendez-vous).

Cas particulier de la préfecture de police de Paris

Les accueils des **commissariats parisiens** sont centralisés sur une plateforme d'appels non urgents (PFANU), joignable par le numéro 3430, ils n'ont pas de numéro d'accueil téléphonique pour les particuliers.

Pour la **petite couronne** (92, 93 et 94) se reporter aux **annexes 4, 4bis et 4ter**.

Les appels 17 sont également centralisés, cette fois pour l'ensemble de l'agglomération parisienne, sur une plateforme des appels urgents (PFAU). Cette plateforme est partagée avec la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Actuellement tous les commissariats du ressort de la PP sont ouverts au public.

✓ Peut-on encore se déplacer dans un commissariat ? Quelles sont les mesures d'hygiène et de distanciation sociale à adopter ? Quelles mesures de protection les commissariats ont-ils mis en place pour accueillir le public ?

Oui, vous pouvez vous déplacer au commissariat sur rendez-vous pour signaler une infraction. *Rappeler les gestes barrières et filtrages. Recommander à l'utilisateur, lors d'un contact téléphonique préalable, de venir au commissariat muni d'un stylo.*

B. QUESTIONS RELATIVES AU DÉPÔT DE PLAINTE

✓ **Puis-je venir déposer plainte pour une infraction ? (Pour les victimes de violences conjugales cf. question suivante)**

Il convient de déterminer le degré de gravité de l'infraction dénoncée **et d'orienter la victime** :

- 1- si une **intervention des policiers est urgente, contactez le 17, 112 ou 114** (sourds et malentendants).
- 2- **orientation vers les télé-services existant au profit des victimes (Cf. annexe 3** « dispositifs de prise en charge à distance des victimes »).

* **Pour rappel, la pré-plainte en ligne (PPEL)** concerne les atteintes aux biens contre inconnu et les discriminations et nécessite néanmoins un déplacement sur rendez-vous au commissariat pour la finalisation de la plainte. Prévoir son propre stylo pour la signature du PV.

* **Pour les violences sexuelles ou sexistes**, si la personne souhaite uniquement **obtenir des informations** sur les actions possibles contre ces violences ou **signaler des violences sexuelles ou sexistes** sans avoir besoin d'une intervention immédiate des forces de sécurité, elle peut contacter le portail de signalement des violences sexuelles : <https://www.service-public.fr/cmi>.

- 3 - **orientation vers un commissariat**. Communiquer à l'usager les coordonnées du commissariat et l'informer qu'il doit contacter téléphoniquement le commissariat ouvert à proximité de son domicile au préalable afin de prendre RDV pour déposer plainte (Cf. annexes 2, 4, 4bis et 4ter).

✓ **Je suis victime de violences intrafamiliales ou conjugales. Comment signaler ma situation ?**


- Si une **intervention des policiers est urgente, contactez le 17 ou le 112**.
- Vous pouvez vous rendre sur le **portail de signalement des violences sexuelles ou sexistes** (www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr également accessible depuis le site [service-public.fr](http://www.service-public.fr)). **Le portail fonctionne 24/24 et 7/7** et vous permet d'entrer en relation par « tchat » avec un policier ou un gendarme spécifiquement formé, depuis un mobile ou un ordinateur, de façon tout à fait anonyme. Si vous êtes victime d'une infraction, l'opérateur pourra signaler votre

situation au service de police compétent et prendre un rendez-vous avec des enquêteurs, le cas échéant pour un dépôt de plainte.

- Si vous êtes victime de violences conjugales et que vous ne pouvez pas faire usage librement et discrètement de votre téléphone, vous pouvez adresser **un ou plusieurs SMS au 114, numéro d'urgence normalement destiné aux sourds et malentendants, qui alertera les services de police en cas de nécessité** (cet usage sera limité à la durée de la période de confinement).
- **Un dispositif d'alerte entre les pharmacies et la police au profit des victimes de violences intrafamiliales a également été mis en place.** Vous pouvez donc vous rendre dans une pharmacie pour signaler votre situation. Le pharmacien pourra alors prendre contact avec le service de police compétent pour vous prendre en charge selon un protocole qui a été fixé par le ministère de l'intérieur et l'ordre national des pharmaciens.

Vous pouvez également utiliser les services d'information suivants :

- **le numéro d'appel 3919 violences femmes info** qui est un numéro gratuit d'écoute et d'information anonyme (ouvert du lundi au samedi de 9h à 19h pendant la période du confinement). Ce numéro n'est pas repérable sur les factures et les téléphones ;
- **le site www.stop-violences-femmes.gouv.fr** qui référence les associations nationales ou locales pouvant prendre en charge les personnes victimes de violences conjugales ;
- **le numéro d'appel 119 "Allo enfance maltraitée"** qui est un numéro gratuit d'écoute au service de l'enfance en danger. Ce numéro n'est également pas repérable sur les factures de téléphone ;
- « SOS VIOL » au **0 800 05 95 95** qui est un numéro gratuit d'informations pour les victimes de viol et d'inceste ;
- le numéro de prévention des violences conjugales pour préserver votre famille des violences : « faites-vous accompagner au **08 019 019 11** »,

 **Que faire en cas de perte d'un document administratif (permis de conduire, passeport, carte grise et carte nationale d'identité) ?**

Vous pouvez déclarer la perte ou le vol d'un document administratif en ligne sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés : www.ants.gouv.fr

✓ Que faire en cas d'expiration de la date de validité du permis de conduire ?

Il n'est pas possible de conduire avec un permis non valide. Il conviendra de prendre attache avec la préfecture à l'issue de l'état d'urgence sanitaire pour fixer un rendez-vous. En attendant la personne doit utiliser les transports en commun pour effectuer ses déplacements autorisés ; à défaut de moyens de transport collectif accessibles, elle peut se faire conduire par un tiers les effectuer (notamment pour aller travailler).

✓ Une plainte peut-elle être prise à domicile, à l'hôpital ?

Orienter la victime vers le standard du commissariat ouvert à proximité de son domicile qui répondra favorablement ou défavorablement à la demande en fonction de la gravité des faits et de l'état de vulnérabilité de la victime.

✓ Je ne trouve plus ma voiture, puis-je venir déposer plainte ?

Demander à la personne de s'assurer que son véhicule n'a pas fait l'objet d'un enlèvement par une fourrière en prenant attache téléphonique avec le commissariat ouvert le plus proche du lieu de stationnement du véhicule.

✓ Je viens de subir une infraction à mon domicile, les policiers se déplaceront-ils pour faire des relevés de traces ?

Les constatations hors des locaux de police sont évidemment maintenues pour les faits les plus graves (viol, homicide, etc..).

Pour les infractions dites « de masse » (vols véhicule, cambriolages, dégradations) les agents de la PTS ne se déplaceront plus systématiquement pour effectuer des constatations. La nécessité du déplacement sera appréciée au cas par cas par le service concerné.

C. QUESTIONS RELATIVES AU DÉPÔT DE MCI

- Informer l'utilisateur de l'existence du **formulaire de contact**, accessible via Internet permettant le signalement de problématiques de sécurité quotidiennes non urgentes via <https://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police>
- Communiquer à la personne les coordonnées téléphoniques du commissariat ouvert le plus proche de son domicile. Celui-ci pourra l'orienter vers un dépôt de MCI et lui transmettre par courriel (boîte mail à déterminer) le formulaire à renseigner et à renvoyer. (Cf. **annexe 5**, IC DCSP n°44 du 16 mars 2020 – et - **annexe 5bis**, déclarations d'un usager).

D. QUESTIONS RELATIVES AUX CONVOCATIONS DU COMMISSARIAT ET OBLIGATIONS DE POINTAGE

Inviter l'utilisateur à prendre contact avec le service de police pour s'assurer du maintien de sa convocation.

Cas particulier des contrôles judiciaires, du FIJAIT (terrorisme) et du FIJAIS (infractions sexuelles) :

- ✓ **La personne sous CJ reste soumise à une obligation de pointage**, SAUF symptômes d'affectation au coronavirus et impossibilité particulière indépendante de sa volonté (« soustraction involontaire aux obligations »), après en avoir avisé l'autorité judiciaire, le référent chargé de son suivi et/ou l'autorité de police ou gendarmerie compétente dans le cadre de son obligation de pointage.
- ✓ **Les personnes inscrites sur le FIJAIS et le FIJAIT** restent tenues de leurs obligations de justification de domicile ou de changement d'adresse. Se référer aux instructions de la DACG.
- ✓ **Les obligations et interdictions visant à préserver les intérêts de la victime** ou de l'enquête devront être maintenues. Leurs violations manifestes sont toujours susceptibles de poursuites.

E. QUESTIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES

✓ **Puis-je aller voter ?**

Le second tour des élections municipales est reporté. La date du second tour devrait être fixée par un décret qui sera pris au plus tard le 27 mai 2020.

4. QUESTIONS DIVERSES

A. QUESTIONS RELATIVES AUX PHARMACIES DE GARDE

Inviter l'utilisateur à prendre attache téléphoniquement avec le commissariat afin qu'il lui communique les coordonnées de la pharmacie de garde.

Pour autant, il existe d'autres dispositifs permettant d'obtenir cette information :

-Pour connaître la pharmacie de garde la plus proche, composer le 3237, 24H/24 (0,35€ TTC/mn).

-Pour l'Île-de-France, « [MonPharmacien](#) » est une application mobile doublée d'un site web qui fournit l'information officielle sur les pharmacies ouvertes en Île-de-France, notamment les pharmacies de garde les dimanches, les jours fériés et la nuit.

B. QUESTIONS RELATIVES A LA SANTE

Renvoyez l'interlocuteur vers le numéro vert national : **0 800 130 000**

C. QUESTIONS RELATIVES AU COVID-19 (TRANSMISSION, MESURES DE PRECAUTION...)

Renvoyez l'interlocuteur vers <https://solidarites-sante.gouv.fr>

D. QUESTIONS RELATIVES A L'EMPLOI D'UNE ASSISTANTE MATERNELLE A DOMICILE

Renvoyez l'interlocuteur vers <https://www.lassmat.fr>

E. QUESTIONS RELATIVES A LA FERMETURE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, LA CONTINUTE PEDAGOGIQUE, LES FORMATIONS ET CONCOURS...

Renvoyez l'interlocuteur vers <https://www.education.gouv.fr>

F. QUESTIONS CONCERNANT LES SALARIES ET EMPLOYEURS DES ENTREPRISES FERMEES OU NON

Renvoyez l'interlocuteur vers <https://travail-emploi.gouv.fr>

G. QUESTIONS CONCERNANT LES EXPLOITANTS AGRICOLES

Renvoyez l'interlocuteur vers <https://ssa.msa.fr/information-coronavirus>

H. TOUTES AUTRES QUESTIONS D'INFORMATION GENERALE

R
e
n
v
o
y
e
z

l
,
i